



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

OTIF



ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 33
Original: anglais/français
20 février 2007

**RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
A LA COMMISSION PLENIERE – II^{ème} PARTIE**

(présenté par le Président du Comité de rédaction)

INTRODUCTION

1. Le Comité de rédaction a tenu ses sixième et septième séances le 20 février 2007, au cours desquelles il a examiné pour la première fois le texte de l'article XXV du projet de Protocol et le texte d'un nouvel article XVIII *bis* qui traite des avis de vente. Il a également apporté des modifications aux articles suivants: article I(2)(e) et (f), article VII(1), (4) et (5), article VIII(5 *ter*) et (5 *quater*), article IX(6 *bis*) dans la Variante A, article IX(3) dans la Variante C, article XIII(1) et (5), article XIV et article XV *bis* (1) et (2), en particulier à la lumière de l'examen de ces dispositions par la Commission plénière et notamment après la présentation par le Président du Comité de rédaction de la I^{ère} Partie du Rapport du Comité de rédaction. Le texte de ces dispositions tel que revu par le Comité de rédaction à l'occasion de ses deux séances figurent en Annexe au présent Rapport.

2. Les modifications apportées au texte des dispositions susmentionnées du projet de Protocol soumises à la Conférence dans DCME-RP-Doc. 3 sont indiquées en révisions (les suppressions en texte barré et les ajouts en texte souligné).

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL
ROULANT FERROVIAIRE**

A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS
D'ÉQUIPEMENT MOBILES

PREAMBULE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire
Article III	Dérogation
Article IV	Capacité de représentation
Article V	Identification du matériel roulant ferroviaire dans le contrat
Article VI	Choix de la loi applicable

CHAPITRE II

**MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES
OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS**

Article VII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article IX	Mesures en cas d'insolvabilité
Article X	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XI	Modification des dispositions relatives aux cessions
Article XII	Dispositions relatives au débiteur

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL
ROULANT FERROVIAIRE**

Article XIII	L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XIV	Premier règlement
Article XV	Accès au Registre
Article XVI	Désignation des points d'entrée
Article XVI bis	Identification du matériel roulant ferroviaire aux fins de l'inscription
Article XVII	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre
Article XVIII	Droits d'inscription au Registre international
Article XVIII bis	Avis de vente

CHAPITRE IV

COMPÉTENCE

Article XIX	Renonciation à l'immunité de juridiction
-------------	--

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XX	Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international d'autres Conventions
Article XX bis	Relations avec la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention,

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I

Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens des définitions données dans la Convention.
2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:¹
 - a) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;
 - b) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
 - c) "situation d'insolvabilité" désigne:
 - i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
 - ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

¹ Le Commentaire officiel de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention précise que le "pouvoir de disposer" inclut le pouvoir de permettre l'utilisation de tout bien. Le Comité de rédaction estime par conséquent qu'il ne faudrait ajouter aucune définition ou disposition semblable au présent Protocole afin de confirmer cette position.

- d) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;
- e) ~~"matériel roulant affecté au service public" désigne le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour transporter le public par des services réguliers avec des locomotives et du matériel roulant ferroviaire accessoire généralement utilisé pour ces services;~~
- ef) "véhicule matériel roulant ferroviaire ferroviaire" désigne des véhicules pouvant se déplacer sur des emprises de voies ou directement sur, au-dessus ou en-dessous des rails de guidage, ~~soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci, ou avec~~ des superstructures fixes, ~~ou des~~ supports, ~~installés ou pouvant être installés sur de tels véhicules, y compris tous les~~ systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies, ~~et~~ pantographes, ~~et, dans chaque cas, y compris tous les modules et autres~~ accessoires et autres composants, pièces et équipements qui ~~y sont posés~~ sont installés ou, intégrés aux véhicules, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents ou fixés,
- g) ~~"matériel roulant ferroviaire" désigne les véhicules ferroviaires et toutes les données d'exploitation et les données techniques, tous les manuels, carnets et autres registres identifiables afférent à un véhicule ferroviaire spécifique.~~

Article II

Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire

1. La Convention s'applique au matériel roulant ferroviaire tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.
2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel roulant ferroviaire.

Article III

Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article VII (2). [Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article IX.]

Article IV

Capacité de représentation

Une personne peut, s'agissant de matériel roulant ferroviaire, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie à l'article 16(3) de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en tant qu'agent, fiduciaire ou représentant ~~au nom du créancier ou des créanciers.~~

*Article V**Identification du matériel roulant ferroviaire dans le contrat*

~~1. Aux fins de l'article 7 de la Convention, une description d'un élément de matériel roulant ferroviaire est suffisante si: a) elle contient le nom du constructeur, le numéro de série et la désignation du modèle; ou si b) elle est conforme à la méthode prévue par les paragraphes suivants:~~

1. Aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et du paragraphe 2 de l'article XIX du présent Protocole, une description du matériel roulant ferroviaire suffit à identifier le matériel roulant ferroviaire si elle contient:

- a) une description individuelle de chaque matériel roulant ferroviaire;
- b) une description du matériel roulant ferroviaire par type;
- c) une mention que le contrat couvre tout le matériel roulant ferroviaire présent et futur; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout le matériel roulant ferroviaire présent et futur, à l'exception du matériel spécifiquement indiqué.

2. Aux fins de l'Article 7 de la Convention, une garantie sur du matériel roulant ferroviaire futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur est en droit de disposer du matériel roulant ferroviaire, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

~~2. Aux fins du Chapitre V de la Convention, l'Autorité de surveillance établit dans le règlement un système pour l'attribution par le Conservateur de numéros d'identification qui permettent l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire. Le numéro d'identification est soit fixé sur l'élément de matériel roulant ferroviaire, soit associé au Registre international à un numéro d'identification national ou régional ainsi fixé.~~

~~3. Aux fins du paragraphe précédent, un Etat contractant peut, par une déclaration, indiquer le système de numéro d'identification national ou régional qui sera utilisé [à l'égard d'éléments de matériel roulant ferroviaire grevés d'une garantie internationale créée par un débiteur situé dans cet Etat contractant au moment de la conclusion du contrat créant ou prévoyant la constitution de la garantie internationale]. Un tel système de numéro d'identification national ou régional garantit l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire et répond aux conditions posées par la Convention et le présent Protocole quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international.~~

~~4. Une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe précédent est faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation au présent Protocole, ou de l'adhésion, et comprend des informations détaillées sur le fonctionnement du système d'identification national ou régional.~~

~~5. L'Autorité de surveillance examine le système d'identification national ou régional présenté dans une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe 3 et peut donner des conseils concernant les mesures à prendre pour garantir que le système réponde aux conditions exposées au paragraphe 3.~~

~~6. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire spécifique est faite par rapport au numéro d'identification attribué par le Conservateur conformément au paragraphe 2.~~

~~7. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire pour lequel une déclaration conformément au paragraphe 3 a été faite précise tous les numéros d'identification nationaux ou régionaux qui ont été attribués à l'élément depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que la durée pendant laquelle chaque numéro a été attribué à cet élément. Le débiteur doit, et le créancier peut, fournir au Registre international tout nouveau numéro d'identification national ou régional attribué pendant la durée de l'inscription de la garantie pertinente. Le numéro d'identification ainsi précisé ou fourni est inscrit par le Conservateur au Registre international. Le fait de ne pas se conformer à l'une des conditions susmentionnées ne rend pas nulle l'inscription.~~

Article VI

Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII.
2. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.
3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

~~1. Toute décision d'un tribunal en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, du paragraphe 2 de l'article 8, de l'article 10 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention autorisant le créancier à prendre possession ou contrôle du bien, ou à en obtenir la garde, peut préciser les mesures raisonnables que doit prendre le créancier pour pouvoir exercer ses droits conformément à la décision.~~

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III faire exporter et faire transférer physiquement le matériel roulant ferroviaire du territoire où il se trouve.

1bis Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

2. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel roulant ferroviaire. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel roulant ferroviaire doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre de façon raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

3. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins ~~14~~ quatorze jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu par le paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue dans cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

4. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité, l'Etat contractant assure que les autorités administratives compétentes fournissent rapidement au créancier la coopération et l'assistance requise dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1.

5. Un créancier garanti proposant l'exportation d'un matériel roulant ferroviaire en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de l'exportation proposée:

- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa (iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant l'exportation.

Article VIII

Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

~~2. Les mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ne dépendent pas de l'accord du débiteur.~~

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.

4. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

- "e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

5. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5 bis Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

5 ter Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VII:

- a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article VII a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet État contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

5 quater Les paragraphes [3] et [5 ter] ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité.

~~6. Une mesure judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat, sauf si sa demande contrevient à un instrument international ou un instrument fait par une organisation régionale d'intégration économique à laquelle l'article XXII(1) du présent Protocole s'applique, s'agissant dans tous les cas d'un instrument liant l'Etat contractant.~~

Article IX

Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII.

1 bis Les références faites au présent article à l' "administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

Variante A

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 6, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue le matériel roulant ferroviaire au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel roulant ferroviaire si le présent article ne s'appliquait pas.

3. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

5. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.

6. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

6bis Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VII:

- a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

7. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

8. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

9. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

10. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

11. La Convention, telle que modifiée par les articles VII et XXV du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu de l'article XXVII si:

- a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si
- b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire conformément à la loi applicable.

3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel roulant ferroviaire aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. Le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Variante C

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, dans la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:

- a) remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
- b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire, conformément à la loi applicable.

3. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). ~~Une telle décision ne peut être ordonnée que si l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, s'est engagé à l'égard du tribunal à payer toutes les sommes et à exécuter toutes les autres obligations incombant au créancier au cours de la période de suspension. La décision ordonne que toutes les sommes dues au créancier au cours de la période de suspension lui soient payées à bonne date sur la masse et que l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, exécute toutes les autres obligations naissant au cours de la période de suspension.~~

4. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le créancier ne prend pas possession du matériel roulant ferroviaire ~~ne peut être vendu~~ tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.

5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.

7. ~~L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire.~~ Lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire, et toute décision du tribunal en vertu du paragraphe 3 est inopérante. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

7bis Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VII:

- a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

8. Sous réserve des paragraphes 3, ~~et 4~~ et 7, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.

9. Sous réserve des paragraphes 3, ~~et 4~~ et 7, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.

10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

12. La Convention, telle que modifiée par les articles VII et XXV du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

13. Aux fins du présent article, la période de remède désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

Article X
Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII.
2. Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel roulant ferroviaire coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article IX, ~~le cas échéant.~~

~~*Article XI*~~
~~*Modification des dispositions relatives aux cessions*~~

~~Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):~~

~~"c) — le débiteur n'a pas été préalablement informé par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne".~~

Article XII
Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:
 - a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
 - b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.
2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel roulant ferroviaire.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE**

Article XIII
L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. ~~L'Autorité de surveillance est un organe composé de représentants, chaque Etat partie nommant un représentant.~~

1. L'Autorité de surveillance est un organe établi par des représentants nommés un:
- a) par chaque Etat partie;
 - b) par chacun des trois Etats, au maximum, désignés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); et
 - c) par chacun des trois Etats, au maximum, désignés par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

1 bis Dans la désignation des Etats visés aux alinéas b) et c) du paragraphe précédent, il est tenu compte du besoin d'assurer une large représentativité géographique.

1 ter La durée de la nomination des représentants nommés conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 est fixée par les Organisations concernées. La nomination des représentants en fonction à la date de l'entrée en vigueur du Protocole pour le deuxième Etat partie prend fin au plus tard deux ans après cette date.

1 quater L'Autorité de surveillance peut adopter ses règles de procédure initiales par un vote à la majorité simple. ²

1 quinquies L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

2. Un secrétariat (le Secrétariat) L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires est le Secrétariat de l'Autorité de surveillance et assiste l'Autorité de surveillance cette dernière dans l'exercice de ses fonctions conformément aux instructions de cette dernière. Le Secrétariat est l'OTIF.

2bis Lorsque le Secrétariat n'est plus en mesure ou n'est plus disposé à exercer ses fonctions, l'Autorité de surveillance désigne un autre Secrétariat.

2ter Lorsque le Secrétariat est satisfait que le Registre international fonctionne pleinement, il dépose sans délai un certificat à cette fin auprès du Dépositaire.

3. Le Secrétariat aura la personnalité juridique s'il n'en est pas déjà dotée, et jouit, pour ce qui est de ses fonctions en vertu de la Convention et du présent Protocole, des mêmes exemptions et immunités dont jouissent l'Autorité de surveillance en vertu du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention et le Registre international en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention.

4. Une décision-mesure de l'Autorité de surveillance qui ne concerne que les intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties est prise si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties approuve également en faveur de la décision la mesure. Une décision-mesure qui pourrait porter atteinte aux intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties prend effet dans cet Etat partie ou dans ce groupe d'Etats parties si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote approuve également en faveur de la décision la mesure.

5. Le premier Conservateur sera nommé pour une période non inférieure à cinq ans mais n'excédant pas ~~{10dix}~~ ans. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions pour des périodes successives n'excédant pas chacune ~~{10dix}~~ ans.

² Le principe qui figure à l'article XIII(1quater) a été approuvé par la Commission plénière sans prendre en compte l'article XIII(1).

Article XIV
Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance au plus tard [~~trois-six~~ mois] avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et est établi en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. Avant de promulguer ce règlement, l'Autorité de surveillance publie en temps voulu un projet de règlement, afin qu'il puisse être examiné et commenté, et consulte ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, des opérateurs et des financiers.*

~~*Article XV*~~
~~*Accès au Registre*~~

~~Le Conservateur exerce et administre vingt quatre heures sur vingt quatre les fonctions centralisées du Registre international.~~

Article XVI
Désignation des points d'entrée

Un Etat contractant peut à tout moment désigner, par une déclaration, un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat. ~~Une telle désignation peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation de ce point d'entrée désigné.~~ Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

Nouvel Article XVI bis (ancien article V(2)-(7))
Identification du matériel roulant ferroviaire aux fins de l'inscription

~~21.~~ Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 du Chapitre V de la Convention, ~~l'Autorité de surveillance établit dans~~ le règlement établit un système pour l'attribution par le Conservateur de numéros d'identification qui permettent l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire. Le numéro d'identification est soit fixé sur l'élément de matériel roulant ferroviaire, soit associé au dans le Registre international au nom et au numéro d'identification d'un constructeur ou à un numéro d'identification national ou régional ainsi fixé.

~~32.~~ Aux fins du paragraphe précédent, un Etat contractant peut, par une déclaration, indiquer le système de numéro d'identification national ou régional qui sera utilisé [à l'égard d'éléments de matériel roulant ferroviaire grevés d'une garantie internationale qui est créée ou prévue ou que l'on entend créer ou prévoir par un contrat conclu par un débiteur situé dans cet Etat contractant au moment de la conclusion ~~du de ce~~ contrat créant ou prévoyant la constitution de la garantie internationale]. Un tel système de numéro d'identification national ou régional garantit, sous réserve d'un accord conclu entre l'Autorité de surveillance et l'Etat contractant qui fait la déclaration, l'individualisation de ~~chaque s~~ éléments de matériel roulant ferroviaire auquel le système s'applique ~~et répond aux conditions posées par la Convention et le présent Protocole quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international.~~

* Cet article n'a pas été revu par le Comité de rédaction car il est encore à l'examen de la Commission plénière.

~~43.~~ Une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe précédent ~~est faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation au présent Protocole, ou de l'adhésion,~~ et comprend des informations détaillées sur le fonctionnement du système d'identification national ou régional.

~~5.~~ ~~L'Autorité de surveillance examine le système d'identification national ou régional présenté dans une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe 3 et peut donner des conseils concernant les mesures à prendre pour garantir que le système réponde aux conditions exposées au paragraphe 3.~~

~~6.~~ ~~Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire spécifique est faite par rapport au numéro d'identification attribué par le Conservateur conformément au paragraphe 2.~~

~~74.~~ Pour être valable, une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire pour lequel une déclaration conformément au paragraphe ~~3-2~~ a été faite, précise tous les numéros d'identification nationaux ou régionaux qui ont été attribués à l'élément depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole en vertu du paragraphe 1 de l'article XXIII ainsi que la durée pendant laquelle chaque numéro a été attribué à cet élément.

~~5.~~ Le débiteur ~~doit,~~ et le créancier peut vent, ~~fournir-insérer~~ au Registre international tout nouveau numéro d'identification national ou régional attribué pendant la durée de l'inscription de la garantie pertinente. ~~Le numéro d'identification ainsi précisé ou fourni est inscrit par le Conservateur au Registre international. Le fait de ne pas se conformer à l'une des conditions susmentionnées ne rend pas nulle l'inscription.~~

Article XVII

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par un règlement par l'Autorité de surveillance.

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les ~~10-dix~~ jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. Lorsqu'une subordination a été inscrite et que le débiteur a exécuté ses obligations à l'égard du bénéficiaire de la subordination, le bénéficiaire donne mainlevée de l'inscription au plus tard ~~dix10~~ jours après que la demande écrite de la partie subordonnée est remise ou reçue à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans l'inscription.

3bis Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

4. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu de [...] **

** Cet article n'a pas été revu par le Comité de rédaction car il est encore à l'examen de la Commission plénière.

5. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention. **

Article XVIII

Droits d'inscription au Registre international

1. L'Autorité de surveillance fixe et revoit périodiquement les droits à verser concernant les inscriptions, les consultations et les autres services que le Registre international peut fournir, conformément à son règlement.

2. Les droits visés au paragraphe précédent sont fixés de manière à recouvrer, autant que nécessaire, les frais raisonnables de conception, ~~et de mise en œuvre (amortis sur une période de 10 ans),~~ et de fonctionnement du Registre international ainsi que les frais raisonnables ~~de l'Autorité de surveillance et de son~~ Secrétaire liés à l'exercice de ses fonctions ~~et des pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, à condition que r.~~ Rien dans le présent Protocole paragraphe n'empêche le ~~prestataire de services~~ Conservateur d'opérer sur une base raisonnablement lucrative.

Article XVIII bis

Avis de vente

Le règlement permet l'inscription au Registre international d'avis de vente de matériel roulant ferroviaire. Les dispositions du présent Chapitre et du Chapitre V de la Convention s'appliquent, pour autant qu'elles sont pertinentes, à ces inscriptions. Néanmoins, toute inscription et toute consultation faite ou certificat émis relativement à un avis de vente est faite seulement à des fins d'information et ne porte pas atteinte aux droits de toute personne, et est dépourvue de tout effet, en vertu de la Convention et du présent Protocole.

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XIX

Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel roulant ferroviaire en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel roulant ferroviaire telle que précisée à l'article V du présent Protocole.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XX

Relations avec d'autres Conventions

~~A l'égard des Etats contractants qui sont parties à la présente Convention et au présent Protocole, la Convention l'emporte, en cas de conflit, sur:~~

- ~~a) — la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles;~~
- ~~b) — la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec les modifications successives);~~
- ~~c) — la Convention de Lugano de 1988 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile ou commerciale;~~
- ~~d) — la Convention interaméricaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux;~~
- ~~e) — la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires de 1980, dans la version modifiée par le Protocole portant modification du 3 juin 1999;~~
- ~~f) — la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international;~~
- ~~g) — la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international;~~
- ~~[h) — la Convention de La Haye de 2002 sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale; et]~~
- ~~[i) — le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.]~~

~~pour ce qui est du matériel roulant ferroviaire et dans la mesure où cette convention [ou ce règlement] est en vigueur et que les termes de cette convention [ou de ce règlement] sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention ou du présent Protocole.~~

Article XX

Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

En cas de divergence, la Convention l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, signée à Ottawa le 28 mai 1988.

Article XXbis

Relations avec la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

En cas de divergence, la Convention l'emporte sur la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ***

Article XXV

Matériel roulant affecté au service public

~~Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, lequel des alinéas suivants s'applique à cet Etat contractant, et dans quelle mesure:~~

~~a) les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant affecté au service public précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;~~

~~b) les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant ferroviaire pour autant qu'il est utilisé pour fournir un service d'importance publique précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;~~

~~c) l'Etat contractant qui fait une déclaration conformément à l'un des alinéas précédents tient compte de la protection des intérêts du créancier.~~

1. Un Etat contractant peut déclarer à tout moment qu'il continuera d'appliquer, dans la mesure précisée dans sa déclaration, ses lois en vigueur à ce moment, qui interdisent, suspendent ou réglementent l'exercice sur son territoire des mesures visées au Chapitre III de la Convention et aux articles VII à IX du Protocole concernant le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour fournir un service d'importance publique ("matériel roulant affecté au service public"), tel que précisé dans cette déclaration au Dépositaire.

2. Toute personne, y compris une autorité gouvernementale ou publique, qui, en vertu des lois d'un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du paragraphe précédent, exerce son pouvoir de prendre ou de conférer la possession, l'utilisation ou le contrôle de tout matériel roulant affecté au service public, préserve et entretient ce matériel dès qu'elle exerce ce pouvoir jusqu'au moment où le créancier recouvre la possession, l'utilisation ou le contrôle du matériel.

3. Au cours de la période indiquée au paragraphe précédent, la personne visée dans ce paragraphe fait ou assure au créancier un paiement égal au plus élevé des deux montants suivants:

- a) le montant que cette personne est tenue de payer en vertu de la loi de l'Etat contractant qui fait la déclaration; ou
- b) le loyer de marché d'un tel matériel roulant.

Le premier paiement est effectué dans un délai de dix jours à compter de la date d'exercice de ce pouvoir et les paiements ultérieurs sont effectués le premier jour de chaque mois qui suit. Au cas où, pour un mois donné, le montant payable est supérieur au montant dû par le débiteur au créancier, le surplus est payé aux autres créanciers selon leur rang et à hauteur de leurs créances, et ensuite au débiteur.

*** Toutes les dispositions finales, à l'exception de l'article XXV, ont fait l'objet d'un examen par le Comité des dispositions finales, et de son Rapport à la Conférence (DCME-RP-Doc. 26).

4. Un Etat contractant dont les lois ne prévoient pas les obligations indiquées aux paragraphes 2 et 3 peut, dans la mesure indiquée dans une déclaration distincte au Dépositaire, déclarer qu'il n'applique pas ces paragraphes au matériel roulant ferroviaire indiqué dans sa déclaration. Rien dans le présent paragraphe ne fait obstacle à ce qu'une personne convienne avec le créancier d'exécuter les obligations visées aux paragraphes 2 ou 3, ni ne porte atteinte à l'exécution de tout accord ainsi conclu.

5. Une déclaration initiale ou subséquente faite en vertu du présent article par un Etat contractant ne porte pas atteinte aux droits et garanties des créanciers nés d'un contrat conclu avant la date de la réception de la déclaration par le Dépositaire.

6. L'Etat contractant qui fait une déclaration conformément au présent article tient compte de la protection des intérêts des créanciers et de l'effet de la déclaration sur la disponibilité du crédit.

– FIN –